ARRETE MUNICIPAL N°2026-51

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement
M. MORANDI Loris – la rôtisserie du Chablais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;
Vu la demande reçue en mairie en date du 19 octobre 2026, par laquelle M. MORANDI Loris « La rôtisserie du Chablais » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, notamment une partie du parking communal route des Alpes du Léman (parking communal la fruitière) en vue d'exercer la vente ambulante de produits de rôtisserie.
Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté ;
Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers, la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **A compter du 25 octobre 2026**, M. MORANDI Loris « La rôtisserie du Chablais », occupera **une partie du parking communal « La Fruitière »** route des Alpes du Léman 74420 VILLARD, **le dimanche de 8h à 13h pour exercer la vente ambulante de produits de rôtisserie.**
Pour la vente éventuelle d'alcool, nous vous demandons de bien vouloir prendre contact avec la mairie de Saint André de Boëge, commune de votre résidence, pour obtenir un débit de boissons.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable **jusqu'au 25 octobre 2027**. Elle ne peut être cédée, transmise ou sous-louée à un tiers.
Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne constitue aucun droit réel sur le domaine public communal.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 25 octobre 2027.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.
Le montant dû est fixé à vingt euros (20€) par mois, **soit à deux cent quarante euros (240€) pour une année complète**, un titre de recette pour la somme de 240€ sera envoyé après la période d'utilisation du domaine public soit à compter du 26 octobre 2027.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, l'autorité communale fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à son activité et à l'occupation du domaine public.
Il demeure responsable des dommages causés aux personnes, aux biens communaux ou aux tiers du fait de son activité, de ses installations ou de son matériel.
Une attestation d'assurance en cours de validité doit être remise à la commune avant le début de l'occupation.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. L'emplacement ne doit pas comporter de tables, chaises et/ou bancs. La vente à emporter ne comporte pas de terrasse.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Boëge
- Monsieur MORANDI Loris « La rôtisserie du Chablais »
- Le service technique communal

Fait à Villard, le 22 octobre 2026

Le Maire
Pierrick DUFOURD

MAIRIE DE VILLARD
R.F.
(74420 VILLARD)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.